

Référence : *Succession A.B.C. c. Intimée 1 et le Surintendant des pensions*, 2015 NBFCST 4

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA *LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION*, L.N.-B. c P-5.1.

Date : 2015-06-01
Dossier : PE-001-2014

ENTRE :

Succession A.B.C.,

Requérante,

-et-

Intimée 1 et le Surintendant des pensions,

Intimés.

ORDONNANCE

Restriction à la publication : La présente décision a été rendue anonyme en conformité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, c R-10.6.

DE l'initiative du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs;

APRÈS avoir entendu les avocats des parties;

VUE QUE l'audience dans cette instance a été tenue à huis clos en raison de la nature délicate des renseignements personnels contenus dans les plaidoiries et la preuve orale et documentaire;

VUE QUE le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs a l'obligation de limiter la divulgation des renseignements personnels des parties et des témoins en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, c R-10.6 ;

ET VUE QUE la suppression des renseignements personnels dans les plaidoiries et les documents n'est pas un remède approprié car il ne peut pratiquement être accompli sans dénuder les plaidoiries et les documents de sens;

IL EST ORDONNÉ, conformément au paragraphe 16 (2.1) de la Règle locale 15-501 *Instances devant le Tribunal*, que:

1. À l'exception des ordonnances et des décisions rendues dans cette instance, le dossier entier PE-001-2014 du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs est mis sous pli scellé et ne fait pas partie du dossier public, jusqu'à nouvelle ordonnance du Tribunal;
2. Toutes les décisions et ordonnances rendues dans cette instance doivent faire partie du dossier public et seront dépersonnalisées de sorte à protéger la vie privée des parties et des témoins; et
3. L'accès au dossier PE-001-2014 mis sous pli scellé du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs sera autorisée pour:
 - a) Toute partie à cette instance ;
 - b) Tout avocat inscrit au dossier dans cette instance ;
 - c) Tout membre ou personnel du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs ; et
 - d) Toute cour de juridiction d'appel.

FAIT à Edmundston, Nouveau-Brunswick, le 1er juin 2015.

« original signé par » _____
Monica L. Barley, présidente du comité

« original signé par » _____
Enrico Scichilone, membre du comité

« original signé par » _____
Gerry Legere, membre du comité